



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Belgique

Table des matières

Page

Introduction3

I.Résumé des débats au titre de l'Examen3

A.Exposé de l'État examiné3

B.Dialogue et réponses de l'État examiné6

II.Conclusions et/ou recommandations15

Annexe

Composition of the delegation31

Introduction

Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-quatrième session du 18 au 29 janvier 2016. L'Examen concernant la Belgique a eu lieu à la 6e séance, le 20 janvier 2016. La délégation belge était dirigée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et des affaires européennes, Didier Reynders. À sa 10e séance, tenue le 22 janvier 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Belgique.

Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Belgique, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, Géorgie et Namibie.

Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Belgique :

- a)Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/24/BEL/1) ;
- b)Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/24/BEL/2) ;
- c)Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/24/BEL/3 et Corr.1).

Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Belgique par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I.Résumé des débats au titre de l'Examen

A.Exposé de l'État examiné

Dans sa déclaration introductive, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et des affaires

européennes a précisé que la Belgique accordait une importance particulière à une politique universelle des droits de l'homme. Elle défendait la mise en application de ces droits aux niveaux international, européen et bilatéral. Pour la Belgique, il était tout aussi primordial d'appliquer ces principes universels au plan national. La Belgique était déterminée à s'acquitter pleinement de ses obligations. La protection des droits de l'homme demandait une vigilance constante. L'examen par les pairs était un exercice important pour continuer à protéger et à renforcer la mise en œuvre de ces droits fondamentaux.

Le Ministre a aussi rappelé que la Belgique était un État fédéral. La protection des droits de l'homme était donc assurée à plusieurs niveaux du pouvoir. En conséquence, le rapport national était le fruit d'une concertation étroite entre les différentes parties constitutives de la Belgique, que ce soit les Communautés, qui avaient par exemple la compétence pour l'enseignement ou les questions culturelles, ou les Régions, compétentes notamment pour les questions liées au territoire. C'était également dans ce contexte que la Belgique continuait à renforcer le cadre législatif, juridique et politique, qui permettait aux droits de l'homme d'être protégés dans le pays. Ce cadre institutionnel supposait des responsabilités à différents niveaux du pouvoir, mais aussi une responsabilité partagée sur certains sujets.

Le Ministre a précisé que les droits de l'homme étaient effectivement soutenus et protégés en Belgique, tant par le cadre législatif en vigueur que par une mise en œuvre rigoureuse de celui-ci. La Belgique attachait une grande importance à ces normes internationales universelles et faisait de réels efforts pour leur mise en œuvre. C'était aussi la raison pour laquelle la Belgique faisait partie du groupe restreint de pays qui n'accusaient aucun retard dans la présentation de leurs rapports périodiques aux organes conventionnels de l'ONU.

La Belgique adhérerait à la plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Depuis le dernier Examen périodique universel, elle avait finalisé son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2011 et, en 2014, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Les procédures de ratification pour la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique venaient de se conclure et la Belgique devait sous peu déposer formellement sa ratification au Conseil de l'Europe.

Le Ministre a poursuivi son intervention en précisant que la lutte contre toutes les formes de discrimination était au cœur des préoccupations de la Belgique. Le Gouvernement prenait ainsi très au sérieux ses engagements en vue de l'égalité des sexes. Cette question faisait l'objet d'une attention particulière de tous les niveaux de pouvoir compétents. Différentes législations avaient été adoptées afin d'améliorer la représentation des femmes dans la vie professionnelle ou politique. Les progrès enregistrés en conséquence étaient encourageants. Une attention particulière avait été accordée également à la lutte contre le sexisme et à la promotion de l'égalité par l'éducation. La Belgique venait par ailleurs d'adopter pour 2015-2019 un nouveau plan national ambitieux et global de lutte contre la violence fondée sur le genre.

Concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, les instruments législatifs et juridiques avaient été adaptés afin de mieux dépister et de pouvoir incriminer les discriminations et les violences fondées sur la haine raciale. Le volet formation – que ce soit au niveau de la police ou des enseignants – n'avait pas été oublié. La lutte contre la discrimination spécifique à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) avait par ailleurs fait l'objet d'une attention particulière, l'accent ayant été mis tant sur la prévention que sur la protection. Conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Belgique avait mis en place un nouveau statut de protection juridique fondé sur l'autonomie des personnes handicapées. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, la nouvelle loi sur la capacité juridique établissait comme postulat qu'une personne était capable sauf pour les actes qu'elle aurait été jugée, expressément, incapable d'accomplir par le juge de paix. Le nouveau régime était individualisé en fonction des besoins de la personne à protéger. Des mesures avaient également été prises pour éviter que des personnes nécessitant un internement psychiatrique, qui n'avaient pas leur place en prison, ne se retrouvent en milieu carcéral. L'ouverture d'un nouveau centre de psychiatrie légale ou la mise en service de sections de séjour de longue durée pour détenus dans des établissements psychiatriques avaient permis de réduire sensiblement le nombre de personnes nécessitant un internement psychiatrique en prison. Les projets se poursuivaient avec comme objectif une intégration sociale optimale.

Sur le plan de la justice, la Belgique avait pris une série d'initiatives visant à diminuer la surpopulation carcérale. Elle avait ainsi investi dans de nouveaux établissements et entrepris des rénovations des structures existantes. Elle avait aussi pris des mesures en vue d'augmenter les peines alternatives à la détention. Les résultats de ces mesures étaient encourageants et avaient permis de réduire la surpopulation carcérale à 8 %, contre 25 % précédemment.

Le Ministre avait aussi mentionné l'adoption, en 2011, de la loi modifiant le Code d'instruction criminelle (dite loi « Sakdiz ») : celle-ci consacrait plusieurs nouveaux droits importants, dont le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat avant d'être auditionné, ainsi que le droit pour les personnes privées de leur liberté d'être assistées par leur avocat lors des auditions et des interrogatoires. Des efforts conséquents avaient été entrepris pour garantir une durée raisonnable des procédures judiciaires. De plus, une procédure d'indemnisation existait en cas de durée excessive d'une procédure pénale.

La Belgique accordait une attention particulière à la lutte contre la pauvreté et avait développé des outils pour mieux cibler les mesures nécessaires, par exemple le baromètre interfédéral de la pauvreté. Afin d'accorder une attention spécifique aux droits des enfants dans ce contexte, un plan national de lutte contre la pauvreté infantile avait été approuvé en 2013. Un deuxième plan serait prochainement finalisé.

En matière d'asile, le Ministre a précisé que chaque demandeur d'asile avait la possibilité d'introduire une demande, dans le respect des conventions internationales en vigueur. Les demandeurs étaient informés de leurs droits tout au long de la procédure. La législation avait été modifiée pour pallier certaines carences constatées par les juridictions internationales et nationales. Le nouveau Centre fédéral Migration menait une politique active pour veiller au respect des droits de l'homme dans la politique d'accueil. Des mesures spécifiques avaient été adoptées en vue de protéger les femmes et les mineurs. Ainsi, des réformes avaient été introduites

pour que les mineurs ne soient plus maintenus dans un centre fermé. Les centres fermés étaient utilisés dans le cadre fixé par le droit international, uniquement pour des cas spécifiques encadrés par la loi.

À l'instar de nombreux autres États membres de l'Union européenne, la Belgique avait connu une hausse très importante du nombre de demandes d'asile introduites au cours du deuxième semestre de 2015. Des efforts considérables avaient été consentis dans un temps très court pour renforcer la capacité d'accueil. Le nombre de places au sein du réseau d'accueil était ainsi passé de 18 000 places au mois de juin à près de 33 500 places à la fin du mois de décembre 2015.

Depuis 2011, la Belgique avait poursuivi ses efforts importants pour lutter contre la traite des êtres humains. Un nouveau plan d'action national couvrant la période 2015-2019 avait été adopté, ainsi que trois lois pénales en 2013, dont l'une élargissait le champ d'application à toute forme d'exploitation sexuelle et augmentait l'arsenal judiciaire pour lutter contre ce fléau.

Deux chantiers étaient en cours d'élaboration au niveau du Gouvernement en place. Le premier était celui de la définition d'un plan national « droits de l'homme et entreprises » qui devait être adopté prochainement. Le second était celui de la création, prévue pour la fin de la législature en cours, d'un mécanisme national indépendant de défense des droits de l'homme, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »). La Belgique disposait de nombreux outils constitutifs d'un tel mécanisme, comme la Commission nationale pour les droits de l'enfant, le Centre pour l'égalité des chances et des services de médiation indépendants du pouvoir exécutif. Le premier défi était donc d'intégrer les différents mécanismes existants dans un ensemble cohérent et de le compléter, s'agissant des activités non encore exercées.

Si les minorités bénéficiaient de nombreux mécanismes nationaux ou internationaux de protection en Belgique, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, pour laquelle la Belgique avait, comme d'autres pays, formulé une réserve, n'avait pas encore été ratifiée. La réserve formulée par la Belgique était la suivante : « Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la Conférence interministérielle de politique étrangère. ». Cette question impliquait en effet le pouvoir au niveau fédéral et les entités fédérées. Jusqu'à présent, il n'y avait pas eu d'accord en Belgique sur une telle définition entre les différents pouvoirs qui devaient donner leur assentiment au texte. Un groupe de travail était chargé de continuer d'étudier cette question, notamment en vue de définir le concept de minorité. Quant au Protocole no 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des droits de l'homme ») visant à éliminer toutes les discriminations, à ce stade, toutes les entités ne l'avaient pas approuvé et la Belgique n'était donc pas en mesure de le ratifier. Le Gouvernement flamand souhaitait attendre la jurisprudence de la Cour européenne concernant la portée de ce protocole.

Le Ministre a ensuite abordé la question du terrorisme, phénomène global qui avait pris une ampleur inégalée. La Belgique n'avait pas été épargnée, le premier attentat commis en Europe par un djihadiste revenu de Syrie ayant eu lieu à Bruxelles en 2014. La Belgique s'était dotée depuis plusieurs années de nombreuses dispositions pour lutter contre le terrorisme. Elle avait adopté dès 2006 un plan d'action national pour lutter contre la radicalisation. Celui-ci était en cours de révision. Le renforcement des mesures de lutte contre le radicalisme était un aspect clef de l'Accord de gouvernement de 2014. Il s'agissait d'une approche intégrale et intégrée, fondée sur la collaboration étroite entre les divers acteurs, l'amélioration de l'échange d'informations ainsi qu'une combinaison des approches administrative et judiciaire. En 2015, le Gouvernement avait approuvé deux séries de nouvelles mesures de lutte contre la radicalisation. Ces mesures étaient à la fois de nature préventive et répressive. En amont, le Gouvernement mettait tout en œuvre pour que l'ensemble des citoyens belges se sentent intégrés et des efforts se poursuivaient au niveau de l'éducation. En aval, l'État devait assurer la sécurité des citoyens face au risque terroriste. La Belgique tenait à prendre ses responsabilités dans ce domaine et continuerait à le faire, dans le respect de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

En conclusion, le Ministre des affaires étrangères et des affaires européennes a souligné la longue tradition de collaboration des gouvernements belges successifs avec la société civile. Celle-ci était consultée et écoutée régulièrement par toutes les autorités belges. Le rapport présenté au titre de l'Examen périodique universel avait fait l'objet de consultations avec les organisations de la société civile qui avaient émis des commentaires critiques détaillés sur plusieurs des thématiques abordées dans le projet et souligné les progrès qu'elles estimaient encore nécessaires en Belgique en matière de droits de l'homme. Si la collaboration était intensive, il était clair qu'elle était toujours perfectible. Ayant pris note des remarques de la société civile sur l'approche belge en vue de la rédaction du rapport de la Belgique au titre de l'Examen périodique universel, le Gouvernement ne manquerait pas de voir avec toutes les autorités concernées comment améliorer encore le processus dans le futur. Lors du suivi de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, il ne manquerait par ailleurs pas d'engager un dialogue constructif avec la société civile.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

Au cours du dialogue, 100 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

Le Togo a salué la ratification par la Belgique de plusieurs instruments internationaux ainsi que les mesures prises pour lutter contre le racisme et la discrimination.

La Tunisie s'est félicitée de l'adoption de politiques et de mesures visant à réprimer les actes de discrimination et de violence motivée par la haine. Elle a également encouragé la Belgique à poursuivre ses efforts en faveur de l'aide publique au développement.

La Turquie s'est dite préoccupée par l'augmentation des actes islamophobes et a fait observer que la liberté de religion des musulmans était restreinte à l'école, au travail et dans l'administration.

Tout en reconnaissant les efforts entrepris, l'Ukraine a invité la Belgique à prendre de nouvelles mesures, en coopération avec la société civile, pour assurer le suivi et l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU).

Les Émirats arabes unis ont félicité la Belgique pour son action en faveur des droits des groupes vulnérables. Ils se sont dits préoccupés par des informations faisant état de cas de discrimination religieuse et d'actes islamophobes.

Le Royaume-Uni a incité la Belgique à accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme.

Tout en prenant acte des efforts déployés par la Belgique pour lutter contre la discrimination, les États-Unis se sont dits préoccupés par des cas de discrimination à l'égard de membres de groupes minoritaires.

L'Uruguay a estimé que l'indépendance des institutions nationales des droits de l'homme consacrée par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) était un principe fondamental qu'il convenait de respecter et a indiqué que plusieurs acteurs jugeaient la surpopulation carcérale préoccupante.

L'Ouzbékistan a pris note de la préoccupation exprimée par les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme concernant l'islamophobie et l'antisémitisme ainsi que l'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre contre les immigrants.

La République bolivarienne du Venezuela s'est dite préoccupée par le système pénitentiaire en Belgique et la situation de surpopulation carcérale qui était systématiquement qualifiée de cruelle, inhumaine et dégradante par les instances internationales.

La Zambie a demandé à la Belgique de prendre des mesures pour lutter contre les violences et les mauvais traitements à motivation raciale infligés par des policiers à des personnes issues de l'immigration.

L'Afghanistan a félicité la Belgique pour ses programmes de formation destinés aux juges, aux policiers et à d'autres professionnels visant à lutter contre la violence sexiste.

L'Albanie a félicité la Belgique pour les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme.

L'Algérie a salué l'adoption de nouvelles lois, comme celle de 2013 qui prévoyait des peines plus lourdes pour certaines infractions à motivation raciale.

L'Angola a encouragé la Belgique à poursuivre ses efforts en vue d'augmenter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et de trouver d'autres solutions que l'emprisonnement.

L'Argentine a salué la ratification par la Belgique de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le travail accompli par les autorités pour lutter contre le racisme et la discrimination.

L'Arménie a jugé satisfaisants les instruments mis en place par la Belgique dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale, l'extrémisme et la xénophobie.

L'Australie a reconnu les efforts déployés par le Centre belge pour l'égalité des chances s'agissant de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'Azerbaïdjan a salué la ratification par la Belgique de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis le premier Examen.

Bahreïn s'est dit préoccupé par les propos xénophobes tenus par des hommes politiques dans les médias et par les cas de xénophobie imputables aux forces de l'ordre.

Le Bangladesh a salué les mesures adoptées par la Belgique pour lutter contre la discrimination raciale. Il a néanmoins attiré l'attention sur les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant des actes islamophobes commis en Belgique.

Le Bélarus a pris note des mesures prises pour lutter contre le racisme, l'extrémisme et la xénophobie, mais a estimé qu'une approche globale devait être adoptée afin d'en éradiquer les causes. Il a indiqué que la priorité devrait être accordée à la lutte contre le niveau élevé de pauvreté.

Le Bénin a salué les mesures adoptées par la Belgique pour remédier à la surpopulation carcérale, améliorer les conditions de détention et lutter contre la discrimination raciale.

Le Botswana a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Communauté française pour lutter contre le racisme et la discrimination, et a encouragé la Belgique à adopter un plan d'action national contre le racisme.

L'État plurinational de Bolivie a salué les progrès réalisés par la Belgique depuis le premier Examen.

La Suède a salué les mesures prises par la Belgique pour réduire la violence à l'égard des femmes. Elle a signalé en revanche que le taux de chômage parmi les citoyens nés à l'étranger était élevé.

La Bulgarie a salué l'attachement de la Belgique au processus de l'EPU et à la mise en œuvre des recommandations qui en découlaient, et a noté que la lutte contre le racisme, l'extrémisme et la xénophobie demeurerait une priorité pour le pays.

Le Burkina Faso a félicité la Belgique pour les mesures qu'elle avait prises pour trouver d'autres solutions que l'emprisonnement, renforcer les droits des personnes faisant l'objet d'une enquête pénale et réduire la surpopulation carcérale.

Le Canada a incité la Belgique à appliquer pleinement le plan d'action national de lutte contre la violence sexiste.

Le Tchad a félicité la Belgique pour l'action qu'elle avait menée pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen et pour le rapport à mi-parcours qu'elle avait présenté en 2013.

Le Chili a pris acte de l'engagement de la Belgique en faveur des droits de l'homme et de la coopération qu'elle avait établie avec les organismes des Nations Unies, et il a rendu hommage au Gouvernement pour avoir amélioré les normes relatives aux droits de l'homme.

La Chine a noté les progrès accomplis par la Belgique en vue de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et s'est félicitée des plans visant à lutter contre la pauvreté, la discrimination fondée sur le sexe, la violence familiale, les formes contemporaines d'esclavage et la discrimination à l'égard des réfugiés et des migrants.

La Colombie a reconnu la volonté de la Belgique de donner suite aux recommandations issues du premier cycle ainsi que les efforts déployés par le Gouvernement pour former les forces armées et le personnel judiciaire aux droits de l'homme.

Le Congo a invité instamment la Belgique à trouver un accord pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

Le Costa Rica a pris acte des efforts déployés pour détecter les cas de discrimination et poursuivre les auteurs de ces actes, et s'est dit préoccupé par des cas d'usage excessif de la force par des responsables de l'application des lois.

La Côte d'Ivoire a encouragé la Belgique à poursuivre ses programmes de lutte contre la pauvreté et la violence familiale.

La Belgique a confirmé l'engagement pris par le Gouvernement de créer un mécanisme national indépendant des droits de l'homme dans le courant de la législature.

Concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé en 2005, la délégation a indiqué que la procédure de ratification n'était pas terminée mais toujours en cours.

Concernant la discrimination religieuse, le Ministre a rappelé le cadre juridique dont disposait la Belgique pour protéger la liberté d'expression et la liberté de religion. La délégation a appelé tous les États Membres de l'ONU à abolir les lois contre le blasphème et l'apostasie, qui conduisaient à des abus inadmissibles à l'encontre de la liberté de religion et d'expression.

De même, répondant aux préoccupations exprimées par diverses délégations concernant des violences policières illégitimes, la délégation a expliqué le cadre légal existant pour les prévenir et les combattre. La Belgique a aussi répondu aux questions concernant le profilage ethnique allégué aux forces de l'ordre et indiqué que la loi interdisait toute discrimination fondée sur un certain nombre de critères protégés, comme l'origine ethnique, et sanctionnait tout policier coupable.

Quant à l'écart salarial entre les hommes et les femmes, la délégation a expliqué que la Belgique disposait d'une réglementation visant à interdire les discriminations fondées sur le sexe pour un même travail.

Concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Belgique accordait de l'importance au respect des droits des migrants, mais n'était pas en mesure d'y adhérer puisque la Convention conférerait des droits égaux aux travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière. Cette approche se distinguait des réglementations aux niveaux européen et national.

Cuba a rappelé que le Comité contre la torture s'était dit préoccupé par des informations selon lesquelles des membres des forces de l'ordre faisaient un usage excessif de la force pendant les interrogatoires ou la détention.

La République tchèque a réservé un accueil chaleureux à la délégation belge et a remercié la Belgique pour les réponses fournies aux questions posées à l'avance.

La République démocratique du Congo a félicité la Belgique d'avoir adopté une loi prévoyant des peines plus lourdes pour certaines infractions à motivation raciale.

Le Danemark a constaté avec satisfaction que la Belgique avait accepté la recommandation concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, demandé quelles avaient été les mesures prises en vue de la ratification et encouragé le pays à créer une institution nationale des droits de l'homme dotée du statut A.

Djibouti s'est déclaré satisfait par les mesures positives adoptées depuis le premier Examen pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

La République dominicaine, prenant acte des efforts déployés par la Belgique pour améliorer les établissements pénitentiaires, a invité le Gouvernement à s'inspirer de son système pénitentiaire, qui était cité en exemple par d'autres États.

L'Équateur s'est dit préoccupé par l'approche sécuritaire adoptée vis-à-vis des migrants et des réfugiés et par la promulgation de la loi sur les agrocarburants qui avait une incidence sur les pays tiers.

L'Égypte a salué la création de tribunaux chargés des affaires familiales, l'organisation de formations aux droits de l'homme et la mise en place d'une éducation inclusive, jugé le racisme préoccupant et regretté l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme.

L'Estonie a pris note des progrès réalisés concernant la promotion de l'égalité en matière d'emploi, la réduction de l'écart de rémunération, la lutte contre la violence sexiste et la garantie des droits de l'enfant, et a invité la Belgique à consulter davantage les

groupes vulnérables.

Les Fidji ont jugé nécessaire que des progrès soient réalisés s'agissant de créer une institution nationale des droits de l'homme et de remédier à la surpopulation carcérale grâce à l'amélioration des normes relatives à la détention.

La France a fait des recommandations.

La Géorgie a encouragé la Belgique à établir un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et à continuer de présenter des rapports à mi-parcours sur la mise en œuvre, et elle a pris note des efforts déployés par ce pays en vue de la ratification et de son engagement en matière de droits de l'homme.

L'Allemagne a souhaité la bienvenue à la Belgique au Conseil des droits de l'homme et a salué les progrès que le pays avait réalisés depuis l'Examen de 2011 ainsi que ses liens de coopération permanents avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

Le Ghana a salué les mesures prises par la Belgique pour améliorer les conditions de détention, les lois visant à lutter contre le racisme, l'extrémisme et la xénophobie ainsi que les mesures adoptées en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

La Grèce a félicité la Belgique d'avoir ratifié des traités, progressé vers la création d'une institution nationale des droits de l'homme, mené des activités de lutte contre la discrimination et pris des mesures de lutte contre la violence sexuelle et de protection des femmes et des enfants.

Le Honduras a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen ainsi que les mesures prises pour créer une institution nationale des droits de l'homme.

La Hongrie s'est félicitée des efforts accomplis pour donner suite aux recommandations issues de l'EPU, mais a relevé des lacunes concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a également demandé ce qui avait été fait pour lutter contre l'antisémitisme.

L'Islande a félicité la Belgique pour sa participation à l'Examen et ses mécanismes de lutte contre la discrimination raciale. Elle l'a mise en garde contre la discrimination de facto et l'a vivement encouragée à mettre rapidement en œuvre sa stratégie de lutte contre la violence sexiste.

L'Inde a salué les efforts faits pour sensibiliser et former les juges et les policiers, mais a fait part de sa préoccupation concernant les allégations de recours excessif à la force à l'endroit des immigrants.

L'Indonésie a remercié la Belgique pour sa participation à l'EPU et a salué les mesures prises pour lutter contre le racisme, l'extrémisme et la xénophobie et pour protéger les femmes, les mineurs et les demandeurs d'asile.

La République islamique d'Iran a noté que le droit à la santé était respecté en Belgique et s'est dite préoccupée par la montée de la discrimination raciale, du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance et de l'islamophobie.

L'Iraq a félicité la Belgique pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU et a salué les efforts déployés pour appliquer les droits de l'homme conformément aux normes internationales ainsi que les mesures prises pour lutter contre le racisme et l'extrémisme.

L'Irlande a félicité la Belgique d'avoir présenté un rapport au titre de l'EPU et donné suite aux recommandations qui en découlaient, et l'a incitée à adopter des lois spécifiques interdisant les châtiments corporels en toutes circonstances.

Israël a appelé l'attention sur des recommandations faites par le passé dans le cadre de l'EPU concernant l'engagement de poursuites en cas de discrimination et de violence motivée par la haine, telles que celle portant sur le négationnisme, sur les plans d'action visant à lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et sur les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant.

Le Japon a salué les mesures prises en faveur d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les administrations publiques, dans le secteur privé et dans le domaine de l'éducation et a félicité la Belgique pour la manière dont les femmes et les mineurs migrants et réfugiés étaient protégés.

Le Kazakhstan a félicité la Belgique d'avoir ratifié des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir déployé des efforts dans les domaines de l'administration de la justice et de la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

Le Kirghizistan a pris note des efforts consentis pour renforcer les lois visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des résultats de l'EPU.

Le Liban s'est félicité des efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et a salué les mesures de prévention et de dissuasion prises pour lutter contre la discrimination et la xénophobie.

La Libye a fait des recommandations.

Le Liechtenstein a salué les efforts réalisés par la Belgique pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes ainsi que les mesures progressives qu'elle avait prises pour protéger le droit à la vie privée.

La Lituanie a salué la ratification par la Belgique d'instruments internationaux ainsi que les efforts déployés pour créer une institution

nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et pour améliorer les conditions carcérales.

La Malaisie a pris note des nouvelles lois permettant d'engager des poursuites en cas de discrimination et de violence motivée par la haine ainsi que des améliorations apportées dans le domaine des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

Le Mexique a accueilli avec satisfaction les efforts consentis par la Belgique pour donner suite aux recommandations issues de l'EPU, comme la création future d'un mécanisme national de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

Le Monténégro a salué les activités menées par la Belgique pour garantir l'égalité des sexes, mis l'accent sur les politiques d'éducation inclusive destinées aux enfants handicapés et sur l'intégration des migrants, et fait part de préoccupations concernant les enfants maltraités et laissés à la rue.

Le Maroc a félicité la Belgique d'avoir ratifié de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de s'être attachée à lutter contre le racisme, l'intolérance et la discrimination.

La Belgique a indiqué que l'interdiction de l'incitation à la haine était une des restrictions légales à la liberté d'expression et que la base légale pour la combattre reposait sur trois lois fédérales : la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; la loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; et la loi tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. Par ailleurs, le Gouvernement a entamé les préparatifs d'un plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

Sur la question de la discrimination, notamment dans le logement et le travail, la délégation a rappelé qu'en droit belge, l'égalité de traitement s'étendait à tous les domaines de la vie en société. Afin de lutter contre les discriminations dans les différents secteurs, la Belgique avait aussi élaboré des instruments de mesure de la diversité, notamment le baromètre de la diversité. De même, plusieurs initiatives des pouvoirs publics, d'associations professionnelles et d'entreprises avaient pour but de sensibiliser aux risques des pratiques avérées de discrimination à l'embauche et à leurs effets néfastes.

Sur le port de signes conventionnels dans l'enseignement, la délégation a précisé qu'il n'existait pas de législation réglementant le port du voile dans les écoles. Il appartenait à chaque établissement de décider d'autoriser ou d'interdire ces signes distinctifs. Cependant, les enfants avaient toujours accès aux écoles.

Quant aux châtiments corporels, bien que la législation belge ne comporte pas d'interdiction explicite, ces pratiques n'étaient pas tolérées.

Sur la pratique des mutilations génitales féminines, la Belgique disposait depuis 2000 d'une loi les incriminant et, depuis juillet 2014, la loi permettait expressément de punir les personnes pratiquant, facilitant et favorisant toute forme de mutilation génitale féminine, ainsi que les personnes qui incitaient à cette pratique.

La Namibie a salué les mesures prises par la Belgique en 2013 et 2014 pour lutter contre le racisme et la discrimination.

Le Népal a pris note du caractère libéral des mesures de prévention adoptées pour lutter contre le racisme, l'extrémisme et la xénophobie.

Les Pays-Bas ont salué les plans d'action adoptés pour lutter contre l'homophobie et la transphobie et souligné qu'il importait de garantir le respect par la police des normes relatives aux droits de l'homme.

Le Nicaragua a reconnu les efforts consentis pour promouvoir l'intégration sociale, la tolérance, le respect de l'interculturalisme et les droits des jeunes ainsi que pour lutter contre la violence.

La Norvège a salué la suite donnée au premier Examen dans les domaines des droits de l'enfant, de l'égalité des sexes et de la lutte contre le racisme ainsi que les modifications d'ordre juridique apportées pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Le Pakistan a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés par la Belgique dans la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'EPU et a salué les réformes en cours de la législation nationale visant à renforcer la protection des droits de l'homme.

Le Panama s'est félicité des consultations menées avec la société civile lors de l'établissement du rapport national ainsi que des modifications apportées à la législation pour instaurer une égalité entre les hommes et les femmes en matière de transmission du nom de famille aux enfants.

Le Pérou a reconnu que la Belgique favorisait le dialogue interculturel dans le cadre de ses politiques spécifiques à caractère éducatif et social et qu'elle avait élaboré une politique nationale en faveur des migrants et des réfugiés.

Les Philippines ont félicité la Belgique pour les améliorations qu'elle avait apportées à ses politiques relatives aux migrants et aux demandeurs d'asile ainsi qu'à son cadre juridique interne pour la protection et la promotion des droits des femmes.

La Pologne s'est dite satisfaite des activités menées par la Belgique concernant le droit au travail et a salué les efforts faits pour promouvoir l'intégration sociale, lutter contre la discrimination et soutenir les personnes handicapées.

Le Portugal a salué les mesures positives adoptées par la Belgique depuis le précédent Examen, notamment la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La République de Corée a salué la suite donnée au premier Examen qui avait conduit à des améliorations dans les domaines de la surpopulation carcérale, de la non-discrimination, de l'égalité des sexes et de l'intégration sociale.

La République de Moldova a noté avec satisfaction que la Belgique s'était engagée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnu les résultats obtenus en matière de protection des droits de l'enfant et a souhaité recevoir des avis sur les lois récemment adoptées concernant l'euthanasie des enfants et les violences sexuelles à l'égard des enfants.

La Fédération de Russie a pris acte des efforts déployés pour promouvoir l'intégration des Roms, s'est félicitée de l'élaboration du baromètre interfédéral de la pauvreté et a noté avec préoccupation que les mineurs pouvaient être victimes de harcèlement sexuel.

En dépit des efforts faits par la Belgique, l'Arabie saoudite s'est inquiétée des manifestations de discrimination, de racisme, de xénophobie et d'islamophobie.

Le Sénégal a salué la démarche participative et inclusive observée dans le processus d'élaboration du rapport national de la Belgique, les efforts faits par la Belgique pour donner suite à la plupart des recommandations acceptées, et la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Serbie a pris note avec satisfaction de la stratégie mise en œuvre par la Belgique pour assurer la prise en compte de la dimension de genre et encouragé les campagnes de communication sur l'égalité des sexes, en particulier sur la violence sexiste. Elle a incité la Belgique à ratifier la Convention d'Istanbul.

Singapour a salué les efforts faits pour lutter contre le racisme et la discrimination, notamment la publication, en 2013, d'une circulaire commune relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine.

La Slovaquie a pris note avec satisfaction des initiatives visant à renforcer la protection juridique des femmes et des enfants et salué les efforts entrepris en vue d'augmenter le nombre de centres d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les migrants. Elle a pris note du problème de la surpopulation carcérale en Belgique.

La Slovénie a salué la ratification par la Belgique du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et s'est félicitée des progrès réalisés dans le domaine de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme et en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

L'Afrique du Sud a pris note avec satisfaction de la loi antidiscrimination de 2013 qui prévoyait des peines plus lourdes pour certaines infractions en cas de circonstances aggravantes tenant à des motifs de discrimination, et de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms.

L'Espagne a félicité la Belgique pour son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort et de la lutte contre la transphobie. Elle a salué la constance dont le pays faisait preuve dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

Sri Lanka a pris note du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et de l'élargissement de la réglementation des tutelles aux mineurs non accompagnés vulnérables.

L'État de Palestine a pris note avec satisfaction des mesures prises en faveur des droits des personnes handicapées et concernant la question des entreprises et des droits de l'homme.

Le Brésil a salué l'élaboration de plans d'action contre l'homophobie et la transphobie, et l'introduction dans la législation nationale d'une protection juridique supplémentaire pour les transgenres.

La Suisse a noté avec satisfaction que des mesures significatives avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du premier cycle de l'EPU.

Le Tadjikistan a pris note des efforts faits par la Belgique pour respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et pour améliorer sa législation par la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Thaïlande a salué le rôle des tribunaux belges dans l'application du droit relatif aux droits de l'homme. Elle a pris note avec satisfaction de la création de plusieurs institutions des droits de l'homme, notamment du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a jugé inquiétants les cas signalés de propos haineux, de discrimination et de xénophobie prenant diverses formes.

Au cours de son intervention finale, la Belgique a fait savoir que la loi sur l'euthanasie dépénalisait cette pratique sous trois conditions : le patient devait être capable et conscient au moment de sa demande ; celle-ci devait être formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée, sans pression extérieure ; et le patient devait être dans une situation médicale sans issue et faire état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable. Aucun médecin n'était contraint de pratiquer une euthanasie. Enfin, une Commission fédérale contrôlait et évaluait le respect de cette législation.

S'agissant de la détention des étrangers mineurs non accompagnés, la loi prévoyait qu'ils ne pouvaient plus être maintenus en détention. Lorsqu'une personne était identifiée en tant que mineur étranger non accompagné, elle était transférée dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision relative à la détermination de son âge dans un centre d'observation et d'orientation. Quant aux mineurs étrangers accompagnés, ils séjournaient dans un lieu d'hébergement ou une résidence personnelle lorsqu'ils ne satisfaisaient

pas aux conditions d'entrée et de séjour ou lorsque leur séjour avait cessé d'être régulier ou était illégal.

En réponse aux questions concernant la lutte contre la pauvreté, la délégation a indiqué qu'en 2015, la Belgique avait commencé ses travaux d'élaboration du troisième plan fédéral de lutte contre la pauvreté, qui comportait des mesures spécifiques en matière de revenus, d'emploi, de santé, de logement et d'accès à l'énergie et aux services publics. Ce plan était sur le point d'être achevé et son adoption était prévue dans le courant de l'année 2016.

La Belgique considérait que, compte tenu de l'évolution technologique des dernières années, le droit au respect de la vie privée était plus que jamais d'actualité. Le Gouvernement y attachait une importance particulière et organisait des plateformes de concertation où cette problématique faisait l'objet de débats avec les diverses parties prenantes. La Commission de la protection de la vie privée était un organe de contrôle indépendant qui jouait un rôle important.

En guise de conclusion, le Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et des affaires européennes a remercié les délégations qui avaient participé au dialogue pour leurs questions et les recommandations qu'elles avaient formulées. Il a rappelé que la Belgique soutenait depuis le début les principes qui formaient le socle de l'EPU et a évoqué les mécanismes internes de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et d'autres instances internationales des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations **

Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Belgique et recueillent son adhésion :

138.1 Poursuivre les efforts entrepris en vue de rattraper le retard accumulé dans la ratification de certains instruments juridiques, conformément aux recommandations qui avaient été formulées au cours du premier EPU de la Belgique (République démocratique du Congo) ;

138.2 Prendre les dispositions nécessaires pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chili) ;

138.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national de prévention, conformément à cet instrument (Norvège) ;

138.4 Ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national de prévention, conformément à cet instrument (Kazakhstan) ;

138.5 Ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national indépendant de prévention, conformément aux dispositions de cet instrument (Liechtenstein) ;

138.6 Accélérer la procédure de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Togo) ;

138.7 Ratifier sans délai le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

138.8 Redoubler d'efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark) ;

138.9 Accélérer la procédure de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (ex-République yougoslave de Macédoine) ;

138.10 Poursuivre les efforts entrepris en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Maroc) ;

138.11 Poursuivre les efforts entrepris en vue de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Slovénie) ;

138.12 Achever de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Djibouti) ;

138.13 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Philippines) ;

138.14 Ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Portugal) ;

138.15 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, signé en 2005 (Sénégal) ;

138.16 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Tunisie) (Azerbaïdjan) (Ukraine) (Zambie) (Estonie) (France) (Géorgie) (Honduras) (Hongrie) (Liban) (Lituanie) (Monténégro) (Pologne) ;

138.17 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Costa Rica) ;

138.18 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Albanie) ;

138.19 Accélérer la ratification de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe (Turquie) ;

138.20 Ratifier la Convention d'Istanbul (Monténégro) ;

138.21 Progresser en vue de la création d'une institution nationale qui contribue à la pleine jouissance de tous les droits sans discrimination, conformément aux Principes de Paris (Équateur) ;

138.22 Adopter rapidement un cadre juridique prévoyant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Fidji) ;

138.23 Accélérer la création d'un mécanisme national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Tunisie) ;

138.24 Mener rapidement à bien le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Hongrie) ;

138.25 S'employer en priorité à créer, dans les meilleurs délais, une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Népal) ;

138.26 Accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme (Slovénie) ;

138.27 Redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Philippines) ;

138.28 Accélérer la création d'un mécanisme national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République de Corée) ;

138.29 Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Danemark) ;

138.30 Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Géorgie) ;

138.31 Accélérer la création de l'institution nationale des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Pays-Bas) ;

138.32 Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Égypte) ;

138.33 Procéder dans les meilleurs délais possibles à la création d'un mécanisme national de promotion et de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo) ;

138.34 Créer une institution nationale des droits de l'homme (Maroc) ;

138.35 Créer dans les meilleurs délais une institution nationale des droits de l'homme en Belgique (Inde) ;

138.36 Créer une institution nationale des droits de l'homme solide et dotée de fonds suffisants qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Norvège) ;

138.37 Créer, en priorité, une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Australie) ;

138.38 Créer sans plus attendre une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Irlande) ;

138.39 Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris, comme la Belgique s'est engagée à le faire au cours de l'EPU précédent (Kazakhstan) ;

138.40 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Namibie) ;

138.41 Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Bulgarie) ;

138.42 Créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Allemagne) ;

138.43 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Azerbaïdjan) (Tchad) (Pakistan) (Afrique du Sud) ;

138.44 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, pour promouvoir et protéger les garanties et les droits fondamentaux (Panama) ;

138.45 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Portugal) ;

138.46 Créer une institution de promotion et de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Chili) ;

138.47 Créer un mécanisme national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris par la conclusion d'un accord de coopération entre les différentes entités belges concernées, sans porter atteinte au fonctionnement et à l'indépendance des institutions existantes dotées d'un mandat relatif aux droits de l'homme (France) ;

138.48 Poursuivre le dialogue nécessaire à la création d'une institution nationale des droits de l'homme (Uruguay) ;

138.49 Appliquer pleinement l'Accord de Gouvernement prévoyant la création d'un mécanisme national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Lituanie) ;

138.50 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Indonésie) ;

138.51 Prendre les mesures voulues pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Bahreïn) ;

138.52 Mener à bien le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme (Kirghizistan) ;

138.53 Associer la société civile au processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU (Pologne) ;

138.54 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines économique et politique (Japon) ;

138.55 Poursuivre l'harmonisation des politiques et des lois nationales relatives aux droits de la femme avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie (Nicaragua) ;

138.56 Veiller au respect effectif des lois garantissant les droits de la femme, notamment de la loi interdisant les mutilations génitales féminines (Botswana) ;

138.57 Poursuivre les efforts faits pour lutter contre la discrimination et soutenir les efforts d'intégration des membres des minorités (États-Unis d'Amérique) ;

138.58 Prendre des mesures plus fermes, au plan fédéral, pour lutter contre le racisme, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination religieuse (Cuba) ;

138.59 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme, l'extrémisme et la xénophobie (Kirghizistan) ;

138.60 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et l'intolérance, en particulier envers les musulmans, les immigrés et les personnes d'ascendance africaine (Tunisie) ;

138.61 Continuer de renforcer la collaboration avec les responsables locaux en vue d'obtenir l'adhésion de la collectivité, à tous les niveaux, à la mise en œuvre de mesures visant à protéger les personnes les plus susceptibles d'être victimes de racisme et de discrimination (Singapour) ;

138.62 Redoubler d'efforts pour lutter contre les actes racistes, extrémistes et xénophobes et prendre des mesures pour améliorer le dialogue et l'ouverture entre les races, les cultures et les religions (Malaisie) ;

138.63 Lutter efficacement contre toutes les manifestations d'islamophobie et promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité au sein de la société (Azerbaïdjan) ;

138.64 S'attacher davantage à prévenir l'intolérance religieuse, en renforçant les mesures prises pour prévenir l'islamophobie et lutter contre ce phénomène tout en appliquant la circulaire relative à la politique de citoyenneté et d'intégration flamande (Bangladesh) ;

138.65 Poursuivre l'application effective de la législation visant à lutter contre la discrimination et les crimes de haine fondés sur l'appartenance ethnique et la religion (Singapour) ;

138.66 Envisager la nécessité d'adopter un plan national d'action contre le racisme (Biélorus) ;

138.67 Mener des campagnes de sensibilisation en vue de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle et de lutter contre les préjugés, les stéréotypes, la discrimination, le racisme et l'islamophobie (Émirats arabes unis) ;

138.68 Entreprendre les démarches nécessaires, d'une part, pour mieux protéger toutes les victimes de la discrimination xénophobe, notamment islamophobe et, d'autre part, pour mener des campagnes de sensibilisation afin de contrecarrer les amalgames entre migrants, musulmans et terrorisme (Algérie) ;

138.69 Renforcer les mesures de sensibilisation mises en œuvre pour lutter contre la discrimination, en veillant en particulier à ce que les actes à caractère discriminatoire fassent l'objet d'une enquête et de sanctions (Argentine) ;

138.70 Élaborer et mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation pour promouvoir la diversité et le respect, tout en condamnant le racisme et la xénophobie (Canada) ;

138.71 Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme, continuer de faire appliquer et respecter les droits de l'homme, s'agissant notamment du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression et de circulation (République de Corée) ;

138.72 Veiller à ce que les mesures prises à l'échelle nationale pour lutter contre le terrorisme et toutes les formes d'extrémisme ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux (Thaïlande) ;

138.73 Assurer, aux plans local, régional et fédéral, une coordination efficace des mesures prises pour observer la prévalence du profilage ethnique illégal et du racisme, compte tenu, en particulier, de la menace terroriste qui pèse actuellement sur le pays (Islande) ;

138.74 Améliorer la formation des policiers de façon à les sensibiliser au problème du profilage racial (Turquie) ;

138.75 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie dans les centres de détention conformément aux Règles de Bangkok (Thaïlande) ;

138.76 Continuer de s'employer à réduire la surpopulation dans les prisons et les centres de détention en continuant de construire de nouvelles structures et en améliorant les structures existantes par d'autres moyens (États-Unis d'Amérique) ;

138.77 Redoubler d'efforts pour prévenir la surpopulation carcérale (Djibouti) ;

138.78 Continuer de réduire la surpopulation carcérale en ouvrant de nouveaux établissements pénitentiaires adaptés (Allemagne) ;

138.79 Poursuivre les efforts entrepris en vue de réduire la surpopulation carcérale dans le cadre du Masterplan 2008-2012-2016 (Grèce) ;

138.80 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les prisons, en s'attaquant en particulier au problème de la surpopulation carcérale (Slovaquie) ;

138.81 Continuer d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, notamment en réduisant la surpopulation et en prévoyant des structures spécialisées pour les délinquants atteints de troubles mentaux (Australie) ;

138.82 Prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions régnant dans les prisons et réduire la surpopulation carcérale (Azerbaïdjan) ;

138.83 Continuer d'améliorer les mesures prises pour assurer aux détenus présentant des troubles psychiatriques un accès suffisant aux services de santé et de réadaptation (Canada) ;

138.84 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale et coordonnée de lutte contre la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des femmes (Cuba) ;

138.85 Mettre pleinement en œuvre le plan national de lutte contre la violence dans le couple et d'autres formes de violence intrafamiliale (Suède) ;

138.86 Continuer de s'attaquer en priorité et à tous les niveaux au problème de la violence intrafamiliale et sexiste, en particulier au viol et à d'autres faits de violence sexuelle, et ce même lorsque ceux-ci ont été commis par des policiers ou des magistrats (Bulgarie) ;

138.87 Assurer le suivi des politiques nationales d'aide aux victimes de violence intrafamiliale (République dominicaine) ;

138.88 Adopter dans les plus brefs délais et mettre efficacement en œuvre le plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (2015-2019) (Kazakhstan) ;

138.89 Prendre les mesures voulues en vue de la ratification du cinquième plan d'action national 2015-2019 (République dominicaine) ;

138.90 Poursuivre les efforts entrepris dans le domaine des droits de la femme et veiller à la mise en œuvre effective du sixième plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (Islande) ;

138.91 Allouer des fonds suffisants à la mise en œuvre effective du plus récent plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (2015-2019) (Espagne) ;

138.92 Poursuivre les efforts entrepris aux fins de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (France) ;

138.93 Continuer de porter l'accent sur la violence intrafamiliale et sexiste et veiller à la mise en œuvre effective du plan d'action national élaboré dans ce domaine (Serbie) ;

138.94 Faciliter l'accès effectif des femmes à la justice lorsqu'elles sont victimes de harcèlement sexuel (Grèce) ;

138.95 Accroître le nombre de centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence, ainsi que la capacité d'accueil de ces établissements et veiller à ce que toutes les femmes victimes puissent y trouver refuge, sans discrimination (Liechtenstein) ;

138.96 Prendre des mesures pour prévenir et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants, en particulier la

violence à l'égard des enfants laissés à la rue (Portugal) ;

138.97 Renforcer la coordination entre les différentes autorités intervenant dans la lutte contre la traite des êtres humains, notamment celles qui sont chargées d'aider et de protéger les victimes, en particulier les enfants (France) ;

138.98 Prendre des mesures pour renforcer les mécanismes de lutte contre la traite, en particulier la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle (Honduras) ;

138.99 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, par la mise en œuvre effective du plan d'action national (Panama) ;

138.100 Envisager d'adopter de nouvelles mesures législatives et de nouvelles orientations pour prévenir la traite des enfants à des fins sexuelles (Serbie) ;

138.101 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des êtres humains, conformément au plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et aux engagements internationaux contractés par l'État en la matière (Sri Lanka) ;

138.102 Améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et veiller à ce qu'ils puissent être pris en charge par des mécanismes d'orientation et d'aide adaptés à leurs besoins et à leur intérêt supérieur (République de Moldova) ;

138.103 Continuer de renforcer les mécanismes d'aide destinés aux victimes de la traite, en particulier aux enfants (Colombie) ;

138.104 Poursuivre les efforts entrepris au plan international pour lutter contre l'impunité (Arménie) ;

138.105 Envisager de supprimer l'obligation, imposée aux transgenres, de subir une intervention médicale s'ils souhaitent obtenir la reconnaissance juridique de leur sexe (Israël) ;

138.106 Modifier la législation de façon à autoriser le changement de la mention du sexe à l'état civil sans qu'il y ait obligation de subir une intervention chirurgicale au préalable (Espagne) ;

138.107 Renforcer la compréhension et la tolérance au sein de la population pour lutter contre les manifestations de discrimination religieuse (Tadjikistan) ;

138.108 Continuer d'agir de telle sorte que les juifs et les musulmans puissent pratiquer leur religion librement (États-Unis d'Amérique) ;

138.109 Encourager la participation et la représentation des citoyens issus de tous les secteurs de la société, quelle que soit leur origine ou leur religion (Arabie saoudite) ;

138.110 Renforcer les activités menées en faveur de l'égalité des sexes en s'employant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions et à resserrer l'écart de rémunération entre hommes et femmes (Malaisie) ;

138.111 Consolider l'égalité hommes-femmes dans le domaine professionnel en appliquant le principe « à travail égal, salaire égal » dans les grilles de rémunération, afin de réduire les écarts de salaire entre les hommes et les femmes et les écarts de pension qui en résultent (Algérie) ;

138.112 Prendre des mesures concrètes pour éliminer la différenciation hommes-femmes au travail et réduire les inégalités en veillant à la stricte application de la loi de 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (Panama) ;

138.113 Faire appliquer la législation interdisant la discrimination, dont celle fondée en particulier sur le sexe, la race et la conviction, afin d'améliorer les perspectives économiques et les conditions de travail des femmes et des minorités (Malaisie) ;

138.114 Prendre dans les meilleurs délais les mesures voulues pour lutter contre la discrimination structurelle dont sont victimes les personnes d'origine étrangère dans le domaine de l'emploi (Inde) ;

138.115 Prendre des mesures pour l'emploi des jeunes, ainsi que d'autres groupes de population vulnérables, notamment des personnes handicapées et des migrants (Fédération de Russie) ;

138.116 Poursuivre la lutte contre la pauvreté des enfants et en faire une priorité nationale (Costa Rica) ;

138.117 Continuer de favoriser l'accès des groupes de population vulnérables à l'éducation (Angola) ;

138.118 Continuer de mettre en œuvre des programmes dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme, notamment de la prévention (Arménie) ;

138.119 Poursuivre les efforts entrepris dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en prévoyant en particulier des activités destinées à mettre en œuvre la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Slovénie) ;

138.120 Adopter un plan national d'action en faveur des personnes handicapées (Estonie) ;

138.121 Poursuivre l'élaboration de politiques d'intégration des personnes handicapées, notamment pour ce qui concerne l'éducation inclusive (Israël) ;

138.122 Poursuivre sur la voie de la réalisation effective des droits des personnes handicapées et prendre de nouvelles mesures pour promouvoir le recrutement et l'emploi de ces personnes (État de Palestine) ;

138.123 Améliorer l'accès des personnes handicapées aux services publics, en particulier à l'éducation et aux services postaux (Australie) ;

138.124 Mettre en place une stratégie d'accessibilité pour les personnes handicapées en adoptant un plan national (Espagne) ;

138.125 Poursuivre les efforts faits pour améliorer le taux de scolarisation, pour que les enfants handicapés, en particulier, puissent être intégrés dans le système scolaire (République dominicaine) ;

138.126 Poursuivre les efforts faits pour prévenir la discrimination à l'égard de la population rom (Pérou) ;

138.127 Accélérer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms et lutter contre la discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé (Bénin) ;

138.128 Prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'intégration des Roms et pour lutter contre la discrimination à l'égard de ce groupe de population dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé (Fédération de Russie) ;

138.129 Promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, des paysans et des autres personnes qui travaillent en milieu rural (État plurinational de Bolivie) ;

138.130 Protéger les petites exploitations agricoles du pays et mettre en œuvre des plans destinés à les préserver (Afrique du Sud) ;

138.131 Redoubler d'efforts, de manière générale, pour améliorer l'intégration, en s'attaquant notamment au problème du chômage des jeunes et des citoyens nés à l'étranger, et plus particulièrement pour prévenir la radicalisation (Suède) ;

138.132 Assurer pleinement la sécurité des travailleurs migrants et de leur famille (Bangladesh) ;

138.133 Prendre davantage de mesures pour prévenir et réprimer la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des migrantes (Colombie) ;

138.134 Faire en sorte que les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les réfugiés contre la violence soient plus manifestes (Colombie) ;

138.135 Accroître l'aide au développement de façon à atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut (PNB) au profit du développement durable des pays en développement (Chine).

Les recommandations ci-après recueillent l'appui de la Belgique, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :

139.1 Garantir l'applicabilité directe du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'ordre juridique interne (Égypte) ;

139.2 Adopter un plan d'action national pour l'intégration de la dimension de genre (Afrique du Sud) ;

139.3 Légiférer pour lutter contre la discrimination, le racisme, l'extrémisme et la xénophobie (Honduras) ;

139.4 Prendre des mesures efficaces pour empêcher que les représentants de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, pratiquent une discrimination à l'égard de certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction (Arabie saoudite) ;

139.5 Poursuivre les auteurs d'actes xénophobes et de crimes motivés par la haine (Pakistan) ;

139.6 Redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre la Convention contre la torture (Indonésie) ;

139.7 Veiller à ce que toutes les personnes placées en détention bénéficient, dès le moment où elles sont privées de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales (République islamique d'Iran) ;

139.8 Enquêter en toute impartialité sur tous les cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force imputables à des agents des forces de l'ordre, y compris lorsque de tels actes sont motivés par le racisme (Ouzbékistan) ;

139.9 Enquêter sur tous les cas présumés d'usage excessif de la force et d'actes de violence et de mauvais traitements à motivation raciste imputables à des membres des forces de l'ordre et traduire les responsables en justice (Azerbaïdjan) ;

139.10 Prendre toutes les mesures voulues pour mettre immédiatement fin aux actes de violence et aux mauvais traitements motivés par le racisme dont se rendent coupables des policiers à l'égard de personnes issues de l'immigration (République islamique d'Iran) ;

139.11 Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions décentes, notamment dans le respect des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Bulgarie) ;

139.12 Mener des réformes actives en vue de lutter contre la surpopulation carcérale (Angola) ;

139.13 Prendre des mesures pour placer les détenus souffrant de troubles mentaux dans des établissements distincts des prisons ordinaires (Uruguay) ;

139.14 Continuer de prendre des mesures, d'ordre législatif et exécutif pour lutter contre la violence sexiste, en prêtant une attention particulière à la situation des migrants (Sri Lanka) ;

139.15 Interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans toutes les situations, y compris au foyer (Estonie) ;

139.16 Envisager d'élaborer des lois et des accords prévoyant des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délits mineurs (Uruguay) ;

139.17 Veiller à ce que les données personnelles soient traitées dans le respect des normes et des obligations nationales et internationales, à ce que toute atteinte fasse l'objet d'une enquête et à ce que les victimes obtiennent réparation (Liechtenstein) ;

139.18 Élaborer un plan d'action spécifique en faveur des personnes handicapées à l'échelle nationale et mettre en place des conseils consultatifs en harmonie avec les politiques fédérales et les entités fédérées (Congo) ;

139.19 Veiller à mettre en place un mécanisme de prise de décisions assistée à l'intention des personnes handicapées (Israël) ;

139.20 Revoir la législation et prendre des mesures pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux enfants handicapés, aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et aux enfants nés de parents étrangers, issus de familles pauvres et/ou de minorités (Mexique) ;

139.21 Prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'accès des migrants en situation irrégulière aux services de santé (Grèce) ;

139.22 Veiller à ce que les migrantes victimes de violence intrafamiliale puissent demander une protection, et interrompre les procédures d'expulsion dont elles pourraient faire l'objet dans ces circonstances (Albanie) ;

139.23 Réexaminer toutes les politiques relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de façon à garantir que ceux-ci ne soient pas privés de leurs droits fondamentaux et de leurs droits sociaux, et en particulier que les enfants et les mineurs non accompagnés ne soient ni placés en rétention ni enfermés dans des centres de détention pour adultes (Afghanistan) ;

139.24 Faire en sorte que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'à titre exceptionnel, et que leur détention fasse systématiquement l'objet d'un contrôle juridictionnel, conformément au droit international des droits de l'homme (Chili) ;

139.25 Comme suite à la recommandation formulée par le Mexique au cours du cycle précédent invitant la Belgique à mettre fin à la détention systématique des migrants et des demandeurs d'asile, prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et veiller à ce que l'accès des étrangers à la justice, même pour des faits de xénophobie et de discrimination raciale, n'ait pas de conséquences négatives pour leur séjour dans le pays (Mexique) ;

139.26 Prendre des mesures, d'ordre législatif et administratif, pour assurer le respect du principe de non-refoulement et prévenir ainsi l'extradition ou le renvoi de demandeurs d'asile et de migrants qui risquent d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements (Argentine).

Les recommandations ci-après seront examinées par la Belgique, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016 :

140.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer sans tarder un mécanisme national de prévention efficace doté de ressources humaines et financières suffisantes (République tchèque) ;

140.2 Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, signée par la Belgique en 2002 (Hongrie) ;

140.3 Ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que la Belgique a signée en 2001, comme suite à la résolution 1301 du Conseil de l'Europe (Suisse) ;

140.4 Accélérer et renforcer les mesures législatives et les actions à visée pédagogique pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes (Djibouti) ;

140.5 Renforcer et faire appliquer la législation relative à la lutte contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie (Liban) ;

- 140.6 S'employer à mettre fin aux propos haineux, à la persécution et au harcèlement fondés sur l'appartenance ethnique, la culture et la langue en formant des partenariats, en établissant un lien de confiance et en ouvrant le dialogue entre les religions et les cultures et considérer que ces initiatives concourent au respect des droits de l'homme (Tadjikistan) ;
- 140.7 Interdire toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie dans le discours politique, les médias et la vie sociale (Chine) ;
- 140.8 Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion et la conviction (Arabie saoudite) ;
- 140.9 Élaborer une stratégie nationale de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'islamophobie qui soit axée sur le dialogue avec les organisations non gouvernementales (Turquie) ;
- 140.10 Renforcer les politiques et les plans nationaux visant à prévenir les actes de discrimination et de violence motivés par la haine raciale et/ou religieuse, la xénophobie, l'homophobie, ou encore par des considérations de genre (Chili) ;
- 140.11 Adopter un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment l'intolérance et la discrimination religieuses (Brésil) ;
- 140.12 Adopter un plan national d'action complet pour lutter contre le racisme et la discrimination (Ouzbékistan) ;
- 140.13 Adopter un plan national d'action contre le racisme (Afrique du Sud) ;
- 140.14 Adopter un plan national d'action contre le racisme ; interdire toutes les organisations qui encouragent la discrimination raciale et y incitent ; prendre des mesures claires pour lutter efficacement contre la violence raciste imputable aux forces de l'ordre (Botswana) ;
- 140.15 Renforcer la législation contre la discrimination en adoptant un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (Côte d'Ivoire) ;
- 140.16 Adopter un plan national porté par les différentes entités concernées contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance (France) ;
- 140.17 Adopter un plan interfédéral de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (République islamique d'Iran) ;
- 140.18 Prendre de nouvelles dispositions en vue de la mise en place de mesures visant à surveiller, à détecter et à condamner les manifestations de racisme, de discrimination et de xénophobie et adopter un plan national qui traite du racisme et de la discrimination à l'égard des minorités ethniques et vise à lutter contre ces phénomènes (Namibie) ;
- 140.19 Élaborer un plan complet et un système visant à consigner et à surveiller l'évolution de la situation dans le domaine de la prévention de la xénophobie et de la discrimination, notamment des propos haineux et des crimes motivés par la haine (Norvège) ;
- 140.20 Mettre en place un plan politique et une stratégie claire pour garantir que les manifestations d'islamophobie, de xénophobie et d'intolérance ne soient pas banalisées par les personnes qui travaillent dans la fonction publique (Bahreïn) ;
- 140.21 Appliquer la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction (Bahreïn) ;
- 140.22 S'employer tout particulièrement à protéger les personnes âgées de la discrimination et à les traiter comme il se doit (Tadjikistan) ;
- 140.23 Envisager de recruter, au sein du Comité permanent de contrôle des services de police, des experts indépendants sélectionnés à l'extérieur de la police, conformément aux recommandations formulées en 2014 par le Comité contre la torture (Australie) ;
- 140.24 Renforcer les mécanismes de contrôle et de supervision de la police, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent de contrôle des services de police et du Service d'enquêtes (Costa Rica) ;
- 140.25 Procéder à une évaluation du recours au profilage ethnique par les forces de police (Pays-Bas) ;
- 140.26 Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer, de manière générale, les conditions de vie dans les lieux de détention, notamment évaluer l'incidence et l'efficacité des mesures adoptées à ce jour dans ce domaine (République tchèque) ;
- 140.27 Prévoir, à l'intention des détenus toxicomanes ou atteints de troubles psychiatriques, un plus grand nombre de centres de détention spécialisés où il sera tenu compte de la situation et des besoins particuliers de ces populations (Allemagne) ;

140.28 Garantir l'accès effectif des femmes à la justice dans les affaires de harcèlement et de violence sexuelle et intrafamiliale, et adopter une loi contre la violence sexiste (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.29 Mettre au point de nouvelles mesures visant à aider les victimes de violences et de sévices sexuels (Fédération de Russie) ;

140.30 Adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels à l'encontre des enfants dans toutes les situations (Pologne) ;

140.31 Se doter d'un système national de collecte de données dans le domaine de la lutte contre la pauvreté des enfants (Canada) ;

140.32 Envisager d'examiner et d'adopter la loi-cadre sur le droit à l'alimentation (État plurinational de Bolivie) ;

140.33 Adopter un cadre juridique national régissant les droits des personnes handicapées pour ce qui est de l'accessibilité, des soins, de l'éducation et de l'emploi (Turquie) ;

140.34 Respecter pleinement les droits de l'homme des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants et lutter contre l'intolérance, la violence imputable aux policiers et la discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement (Japon) ;

140.35 Veiller à ce que les politiques, les textes législatifs et réglementaires et les mesures d'application de la Belgique permettent de prévenir et de réduire efficacement le risque accru que des entreprises puissent être mêlées à des violations en situation de conflit, notamment dans des situations d'occupation étrangère (État de Palestine).

Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Belgique :

141.1 Réexaminer les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme en vue de renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays et d'en étendre la portée (République tchèque) ;

141.2 Prendre les dispositions nécessaires pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili) ;

141.3 Poursuivre les efforts entrepris en vue de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

141.4 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pérou) ;

141.5 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Sri Lanka) ;

141.6 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) (Azerbaïdjan) (Uruguay) (Algérie) (Équateur) (Ghana) (Honduras) (Sénégal) ;

141.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Azerbaïdjan) (Égypte) (Ghana) (Honduras) (Sénégal) ;

141.8 Ratifier la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Tunisie) (Bénin) (Côte d'Ivoire) (Ghana) (Honduras) (Portugal) ;

141.9 Favoriser, en adoptant le cadre juridique voulu, prévoyant la création d'une institution nationale des droits de l'homme, la poursuite des violations des droits de l'homme devant les tribunaux nationaux (Fidji) ;

141.10 Créer sans tarder, d'ici à la fin de l'année 2017, une institution nationale des droits de l'homme qui soit indépendante, complètement opérationnelle et pleinement conforme aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

141.11 Progresser encore dans le cadre de l'action menée à l'échelle nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en mettant au point un plan national d'action complet en la matière (Indonésie) ;

141.12 Inviter à se rendre en Belgique le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation dans le but de concevoir des mesures plus efficaces pour réduire le taux de pauvreté (Biélorus) ;

141.13 Prendre de nouvelles mesures législatives pour déclarer illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale (République démocratique du Congo) ;

141.14 Poursuivre la révision des lois et des politiques relatives à la lutte contre le terrorisme et à la protection des données et abroger les dispositions contraires au droit international applicable dans des domaines tels que le droit à une procédure régulière et l'incarcération ; concevoir des mesures visant à prévenir le recours au profilage racial par les forces de l'ordre et à lutter contre cette pratique (Mexique) ;

141.15 Veiller à ce que la définition juridique de la torture soit conforme à la Convention contre la torture (Égypte) ;

141.16 Enquêter sur les cas d'usage disproportionné de la force, de violence raciste et de mauvais traitements imputables à des membres des forces de l'ordre, punir de tels actes de manière exemplaire et s'attaquer efficacement aux problèmes du racisme, de la discrimination et de l'incitation à la haine raciale et religieuse (République bolivarienne du Venezuela) ;

141.17 Réformer en profondeur le système pénitentiaire et respecter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il est essentiel que les autorités garantissent les droits des personnes privées de liberté dès leur placement en détention (République bolivarienne du Venezuela) ;

141.18 Réexaminer les conditions de détention, avant la publication du troisième rapport national de la Belgique, pour les rendre conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Fidji) ;

141.19 Mettre fin à toutes les formes de violence dont se rendent coupables des membres de la police judiciaire à l'égard des femmes dans les lieux de détention et faire en sorte que les auteurs de ces violences soient poursuivis et que leurs actes ne restent pas impunis (Libye) ;

141.20 Adopter une loi spécifique relative à la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des femmes et des enfants (République islamique d'Iran) ;

141.21 Adopter une loi spécifique relative à la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des femmes (Brésil) ;

141.22 Envisager d'adopter une loi spécifique relative à la violence intrafamiliale et à la violence à l'égard des femmes (Israël) ;

141.23 Tenir compte de la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels invitant la Belgique à adopter une loi spécifique relative à la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des femmes (Nicaragua) ;

141.24 Envisager d'adopter une loi spécifique relative à la violence intrafamiliale, en particulier à l'égard des femmes, en vue de créer des effets de synergie avec la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (2015-2019) (République de Corée) ;

141.25 Réduire le nombre élevé de personnes placées en détention provisoire et limiter le recours systématique à cette mesure en prévoyant des mesures de substitution à la détention (République bolivarienne du Venezuela) ;

141.26 Assurer la protection de la famille, unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;

141.27 Chercher à obtenir l'accord des musulmans belges pour toute initiative visant à codifier la pratique de l'islam (Turquie) ;

141.28 Mettre fin à la discrimination religieuse, notamment supprimer toute interdiction visant le port de vêtements ou de symboles religieux (Émirats arabes unis) ;

141.29 Revenir sur la décision d'interdire l'expression pacifique des croyances religieuses, notamment le port de symboles religieux dans les écoles, dans le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Orientations de l'Union européenne relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction (Malaisie) ;

141.30 Dépénaliser la diffamation (Irlande) ;

141.31 Réviser la législation sur la diffamation à la lumière des cadres juridiques internationaux relatifs à la liberté d'expression et d'opinion (Pérou) ;

141.32 Mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées par les employeurs à l'égard des employés issus de minorités religieuses dans les secteurs tant public que privé, notamment faire en sorte que l'on ne puisse plus adopter de règlement intérieur interdisant le port de vêtements représentatifs d'une religion ou d'une culture (Libye) ;

141.33 Continuer de s'efforcer de garantir l'accès des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière et des enfants migrants, à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux dans des conditions d'égalité avec les nationaux (Philippines) ;

141.34 Mettre un terme à la détention systématique des demandeurs d'asile aux frontières (Égypte) ;

141.35 Conduire des études de l'impact que peuvent avoir sur les droits de l'homme des communautés locales de pays tiers les projets de production d'agrocarburants promus par des entreprises belges, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Équateur) ;

141.36 Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les recommandations 21 et 22 (État plurinational de Bolivie).

Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

La délégation de la Belgique était présidée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et des affaires européennes, S. E. M. Didier REYNDEERS, et composée des membres suivants :

S. E. M. Bertrand DE CROMBRUGGHE, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

M. Bart OUVRY, Ministre plénipotentiaire, Directeur droits de l'homme et démocratie, Service public fédéral (SPF) affaires étrangères ;

M. Karl DHAENE, Ministre conseiller, Représentant permanent adjoint de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Mme Sibille DE CARTIER, conseillère, Cellule stratégique du Ministre des affaires étrangères ;

M. David MARECHAL, porte-parole du Ministre des affaires étrangères ;

M. Didier VANDERHASSELT, porte-parole, SPF affaires étrangères ;

Mme May PERSOONS, conseillère, Cellule stratégique du Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la politique extérieure et du patrimoine immobilier ;

M. Alfons VANHEUSDEN, conseiller, Cellule stratégique du Ministre de la justice ;

Mme Lynn VERRYDT, conseillère, Cellule stratégique de la Secrétaire d'État à la lutte contre la pauvreté, à l'égalité des chances, aux personnes handicapées, et à la politique scientifique, chargée des grandes villes et adjointe au Ministre des finances ;

M. Philippe WERY, Chef du Service des droits de l'homme, Direction générale législation, libertés et droits fondamentaux, SPF justice ;

Mme Alexandra ADRIAENSSENS, Directrice, Ministère de la Communauté française, Direction de l'égalité des chances ;

Mme Véronique JOOSTEN, adjointe du Directeur droits de l'homme et démocratie, SPF affaires étrangères ;

M. Pierre GILLON, Premier Secrétaire, Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

M. Kris DIERCKX, conseiller, délégué du Gouvernement flamand auprès des organisations multilatérales à Genève ;

M. Henri MONCEAU, Haut-Représentant « droits fondamentaux, société de l'information et économie numérique », Délégation Wallonie-Bruxelles à Genève ;

Mme Véronique DE BAETS, attachée, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;

Mme Nathalie DE NUL, attachée juriste, Département flamand des affaires étrangères, division de la politique ;

Mme Stéphanie HAUTOT, attachée, Division des affaires internationales, SPF emploi, travail et concertation sociale ;

Mme Chantal GALLANT, attachée, Service des droits de l'homme, Direction générale législation, libertés et droits fondamentaux, SPF justice ;

Mme Sylvie KORMOSS, attachée, Cellule internationale, SPF intérieur ;

Mme Audrey MONCAREY, attachée pour la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne à Genève ;

M. Paul-Henri PHILIPS, attaché, Service public régional de Bruxelles, Direction des relations extérieures ;

Mme Sandrine ROCHEZ, conseillère juridique, Police fédérale, Commissariat général, Direction de la coopération policière internationale ;

Mme Colette VAN LUL, attachée, Bureau d'études, Direction générale de l'Office des étrangers, SPF intérieur.